

Commune de Sain-Martin-lez-Tatinghem

Extension du parc d'activités du Fond Squin sous forme de Zone d'Aménagement Concerté

Concertation préalable

Le projet d'extension du parc d'activités du Fond Squin représente une superficie d'environ 20 hectares. Les terrains pressentis pour cette extension sont situés sur la commune de Saint-Martin-lez-Tatinghem, au Nord-Ouest du territoire de la commune déléguée de Saint-Martin-au-Laërt, délimités à l'Est par la RD 943 (prolongement de la rocade vers Calais), à l'Ouest par la rue de Calais, le bowling et le karting, et au Sud par la zone d'activités du Fond Squin et la rue de la rocade.

Les parcelles se placent dans la continuité de la zone d'activités du Fond Squin déjà existante.

Ces parcelles font l'objet d'un classement en zone 2AU au Plan Local d'Urbanisme communal approuvé le 26 Juin 2009 ainsi qu'au Plan Local d'urbanisme Intercommunal du Pôle Territorial de Longuenesse qui a été approuvé par le Conseil Communautaire le 24 Juin 2019 et sera opposable courant Septembre 2019.

Des études de faisabilité technique et préalables vont ainsi être lancées afin permettre l'extension de cette zone.

L'aménagement du parc d'activités se réalisera, sous la responsabilité de la C.A.P.S.O., suivant la procédure de Zone d'Aménagement Concerté prévue à l'article L 311 et suivants du code de l'urbanisme.

Préalablement à la création de la Zone d'Aménagement Concerté, il faut lancer la procédure de concertation préalable demandée par l'article L 103-2 du Code, concertation qui durera pendant toute la durée des études nécessaires à l'élaboration du dossier de création, et qui associe pendant cette période les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées

Il appartient au Conseil de Communauté de définir les modalités de cette concertation, ceci en accord avec la commune concernée.

Lors de sa réunion du 24 juin 2019, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays de SAINT-OMER a défini ces modalités comme suit :

- Dépôt d'un dossier de présentation de l'opération en mairie et à l'hôtel communautaire (ce dossier étant obligatoirement actualisé au fur et à mesure de l'avancement des études) ;
- Tenue d'un registre de concertation en ces mêmes lieux, afin de recueillir les éventuelles observations du public ;
- Annonce par voie de presse et sur le site Internet de la CAPSO, du lancement de cette concertation préalable qui durera pendant toute la durée d'élaboration du dossier de création de la ZAC.

Hormis la présente concertation, une autre procédure d'enquête publique sera déléguée par les services de l'Etat, au titre du code de l'environnement.

Cette Enquête portera à la fois sur l'étude d'impact qui sera réalisée dans le cadre du dossier de ZAC, ainsi que sur le dossier de demande d'autorisation d'aménager au titre de la loi sur l'Eau.